

Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité

 Nous, Maire de la ville de Dijon

MAIRIE DE DIJON

Arrêté portant réglementation en matière de tranquillité publique à l'occasion du concert de rentrée « LALALIB » 2022

VU

Le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-2,

Les articles L. 1311-1 et suivants, L. 3331-3, L. 3341-1 à 3, L. 3353-3 à 6 et suivants du Code de la Santé Publique,

Les articles 131-16 et R. 610-5 du Code Pénal,

Le décret n° 2022-185 modifiant la classe de la contravention prévue à l'article R. 610-5 du Code Pénal

L'arrêté préfectoral portant règlement sanitaire départemental en date du 31 décembre 1980,

L'arrêté préfectoral n° _____ instituant un périmètre de sécurité à l'occasion du concert de rentrée du vendredi 26 août 2022,

L'arrêté du 13 juin 2008, relatif au règlement général des espaces verts, des parcs urbains et péri-urbains, et la zone de loisirs du lac Chanoine Kir,

CONSIDERANT

Qu'il appartient au Maire de prendre des mesures propres à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique à l'occasion du concert de rentrée, vendredi 26 août 2022, place de la Libération et place Saint Michel, rue Vaillant,

Que le concert de rentrée et le public se déploieront dans les rues et sur les places inscrites

dans le périmètre délimité par les voies citées ci-après :

Rue Buffon
Rue du Petit Potet
Place des Cordeliers
Rue Charrue
Place Jean Macé
Rue Piron
Rue Bossuet
Rue des Godrans dans sa partie comprise entre la Rue de la Liberté et la Rue Bannelier
Rue Bannelier
Place de la Banque
Rue de Soissons
Rue de la Préfecture
Rue d'Assas
Rue Vannerie
Rue Jeannin
Rue Saumaise
Rue Chancelier de l'Hospital
Rue Buffon

Que le concert de rentrée a rassemblé lors des dernières éditions entre 20 000 et 25 000 participants,

Qu'il résulte des signalements et plaintes des usagers de l'espace public et des habitants, mais également des constatations des services compétents, que les rassemblements dans des endroits très fréquentés entraînent, de façon répétées et fréquentes, des comportements inadaptés, violents et parfois délictueux, ainsi que du tapage, des dépôts de débris de toute nature, notamment en verre, sur le domaine public,

Que le commerce ambulant qui se développe lors des manifestations sur la voie publique est de nature à troubler la tranquillité des piétons et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques,

Que l'utilisation de barbecues lors du concert est de nature à mettre en danger la sécurité publique et qu'en outre, les dégagements de fumée sont source de désagréments, de nuisances et de troubles de voisinage,

Qu'il apparaît nécessaire, en raison du risque de troubles à l'ordre public et aux fins d'assurer la sécurité du public, de prescrire des mesures de nature à réglementer la détention d'alcool, la vente et la détention de bouteilles en verre, le commerce ambulant ainsi que l'utilisation de barbecues sur les lieux susvisés.

ARRETONS

Article 1 :

La détention de boissons alcoolisées du 3e au 5e groupe, tels que définis par l'article L 3321-1

du Code de la Santé Publique, reproduit en annexe, est interdite, à l'exception des parties régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons autorisés par les autorités administratives compétentes comprenant les espaces réservés aux « mécènes ».

Article 2 :

La vente ambulante et la vente de boissons alcoolisée à emporter en bouteille de verre, en canette métallique ou encore dans un verre en plastique sont interdites.

Ainsi, l'installation de « tireuses à bière » en dehors des espaces régulièrement occupés par des restaurants et débit de boissons autorisés par les autorités administratives compétentes n'est pas autorisée.

Article 3 :

La détention et le transport de bouteilles de verre et de canettes métalliques sur la voie publique sont interdits.

Article 4 :

L'installation de tout barbecue, quel que soit son mode de fonctionnement, est interdite.

Article 5 :

L'usage et les jets de pétards, de pièces d'artifices et l'utilisation de jouets lançant des projectiles sont formellement interdits sur le domaine public.

Article 6 :

Ces interdictions s'appliquent du vendredi 26 août 2022 de 12h00 au lendemain samedi 27 août 2022, 6h00 dans le périmètre précité.

Article 7 :

La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique est interdite du vendredi 26 août 2022 de 12h00 au lendemain samedi 27 août 2019, 6h00 dans le périmètre précité.

Article 8 :

Toute méconnaissance des dispositions du présent arrêté constitue une infraction passible de l'amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe.

En outre, en vertu de l'article 131-16 du Code Pénal, la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction pourra être décidée.

Article 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Dijon,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait en l'Hôtel de Ville de Dijon, le 22 août 2022

Pour le Maire,
La Première Adjointe,
Déléguée à la Transition Ecologique,
au Climat et à l'Environnement, à la
Tranquillité Publique et à
l'Administration Générale



Nathalie KOENDERS

Annexe

Article L.3321-1 du code de la Santé publique :

- 1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, thé, chocolat ;
- 2° (abrogé)
- 3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;
- 4° Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre;
- 5° Toutes les autres boissons alcooliques.

